



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2024/086

*Avenant d'ajustement
contractuel relatif au
marché d'assurance
dommages aux biens
pour les besoins de la
commune et du CCAS de
Courrières*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23
mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu la décision n° 2022/163 du 27 décembre 2022, attribuant à la
société SMACL ASSURANCES (79031) le marché public
d'assurance dommages aux biens,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment l'article
R2194-5,*

*Considérant la nécessité de signer un avenant d'ajustement
contractuel pour la couverture des risques spécifiques aux émeutes et
mouvements populaires,*

DECIDE

*ARTICLE 1er : Dans le but de maintenir l'équilibre économique du marché
public d'assurance dommages aux biens attribué à la société SMACL ASSURANCES
(79031), compte-tenu de l'aggravation nationale des risques spécifiques aux émeutes
et mouvements populaires, un avenant d'ajustement contractuel est conclu avec le
titulaire afin d'intégrer de nouvelles limitations contractuelles d'indemnité ainsi
qu'une nouvelle franchise.*

*ARTICLE 2 : Les dispositions de cet avenant n'ont aucune incidence financière
sur le montant de la prime d'assurance et prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025,
pour la durée restant à courir du marché.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le
Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de
l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la
Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le

15 MAI 2024



Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.